

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de CLERMONT
L'HERAULT

DOSSIER : N° DP 034 079 24 C0066

Déposé le : 28/05/2024

Complet le : 07/06/2024

Affichage Mairie le : 28/05/2024

Demandeur : SCI DE LA FAIENCE

Nature des travaux : création d'un lot à bâtir

Sur un terrain sis à : Rue Claude Bernard à

CLERMONT L'HERAULT (34800)

Référence(s) cadastrale(s) : 79 BE 163

LR / AR JA 204 594 6624 0

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CLERMONT L'HERAULT

Le Maire de la Commune de CLERMONT L'HERAULT

VU la déclaration préalable présentée le 28/05/2024 par SCI DE LA FAIENCE,

VU l'objet de la déclaration :

- pour création d'un lot à bâtir ;
- sur un terrain situé : Rue Claude Bernard à CLERMONT L'HERAULT (34800)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 06/03/2024,

Considérant que le projet consiste en la création d'un lot à bâtir sur le terrain cadastré BE 163, situé en zone UB1 du PLU applicable,

Considérant que le projet aurait pour effet de rendre inaccessibles 5 places de stationnement existantes sur le terrain du centre commercial à proximité (terrain cadastré BE 5), et de ce fait diminuer la dotation en places de stationnement de ce commerce,

Considérant que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme dispose : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* »

Considérant que le projet aurait pour conséquence, du fait de son implantation à proximité d'un commerce et de son parking, de gêner l'accès aux engins de lutte contre l'incendie sur la partie ouest du commerce,

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

CLERMONT L'HERAULT, le 05 JUL. 2024
Le Maire,

Gérard BESSIÈRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.